

**ASSEMBLEE NATIONALE**30 novembre 2005

---

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 249

présenté par  
M. Lassalle

-----

**ARTICLE 6***(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)*

Après le mot :

« territoriale »,

rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article :

« et des agents contractuels pourront être recrutés localement par l'établissement public du parc national. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à soutenir et à développer l'emploi local d'une part et, d'autre part, mettre au service du parc des agents titulaires et contractuels reconnus pour leurs compétences et connaissances locales. Cette disposition va permettre d'apporter une très forte valeur ajoutée à la vie de l'établissement public du parc national et de créer une meilleure intégration.